

CONVENTION POUR AUTORISATION DE TRAVAUX EN TERRAIN PRIVE

Entre

L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE,

désignée ci-après par « **l'Intercom** »

et représentée par son Président

Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN dûment habilité par la délibération n°06-2018 – Pouvoirs délégués Président et Bureau

d'une part,

Monsieur et Madame LEFRANCOIS Jacques,

Propriétaires de la parcelle cadastrée
Section ZN n°82
Située 22 sente du Brouillard 27270 GRAND CAMP,
et domiciliés à cette adresse

et

Monsieur BOULLIER Philippe,

Propriétaire de la parcelle cadastrée
Section ZN n°72
Située sente du Brouillard 27270 GRAND CAMP
et domicilié au lieu-dit Le Beuron 27270 GRAND CAMP

désignés ci-après par « **les propriétaires** »

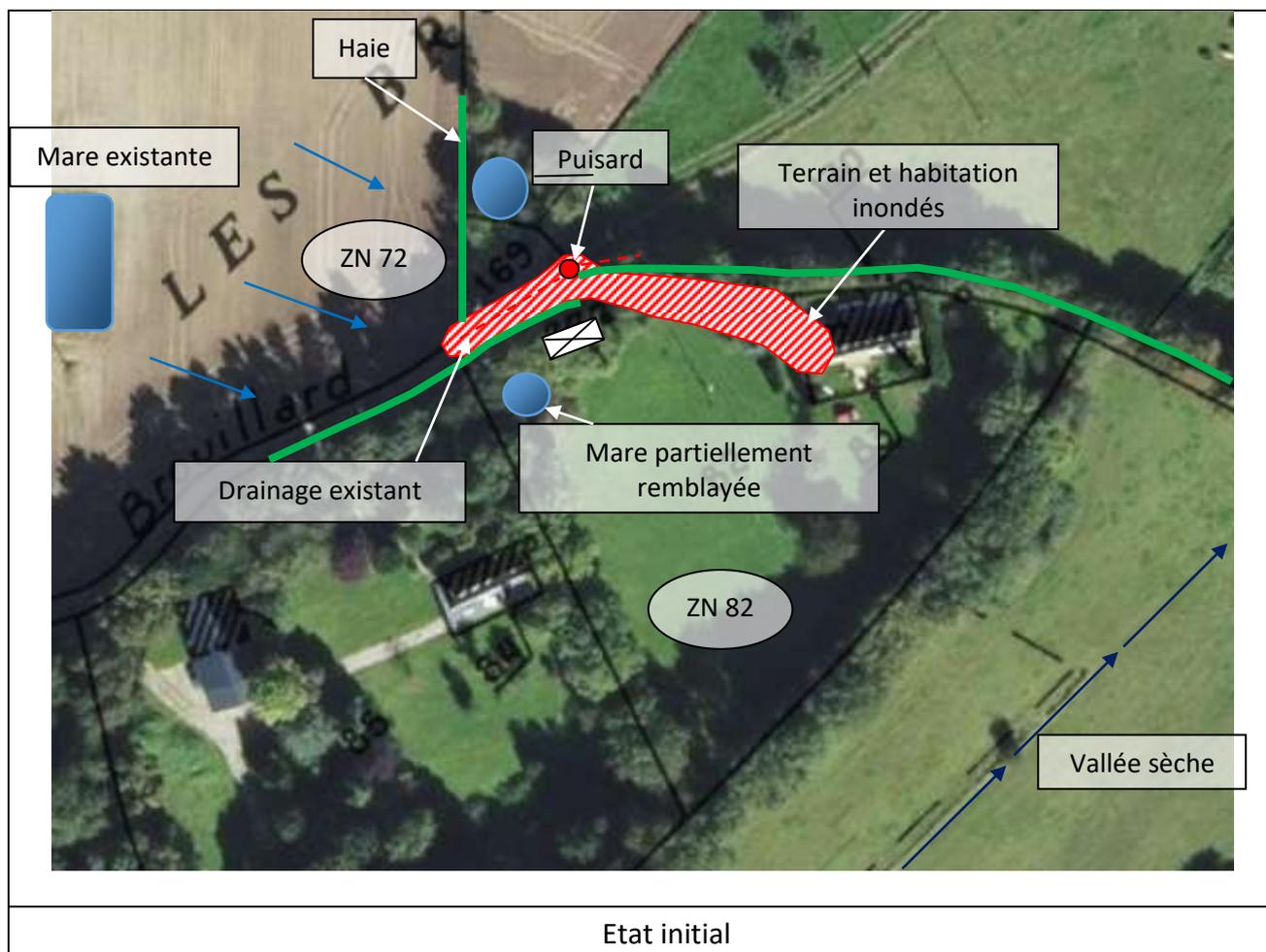
d'autre part,

Article I - Contexte

Suite aux évènements pluvieux de 2018 le terrain et l'habitation de Monsieur et Madame LEFRANCOIS a subi des inondations. Le problème rencontré est issu d'arrivées d'eaux de

ruissellement provenant de la parcelle agricole amont ainsi que de venues d'eau de la voirie située à l'amont. L'Intercom, en concertation avec les propriétaires, a jugé qu'un aménagement approprié de la zone permettrait de limiter les problèmes de ruissellement vers les biens de Monsieur et Madame LEFRANCOIS, propriétaires du n°22, sente du Brouillard.

D'un point de vue purement topographique, l'entrée de la parcelle ZC 82 (n°22) constitue le point bas de l'impasse.



Les parties ont convenu ce qui suit :

Article II - Autorisation

Les propriétaires autorisent l'Intercom à pénétrer sur les parcelles ZN 72 et ZN 82 afin d'y réaliser les travaux décrits à l'article 2.

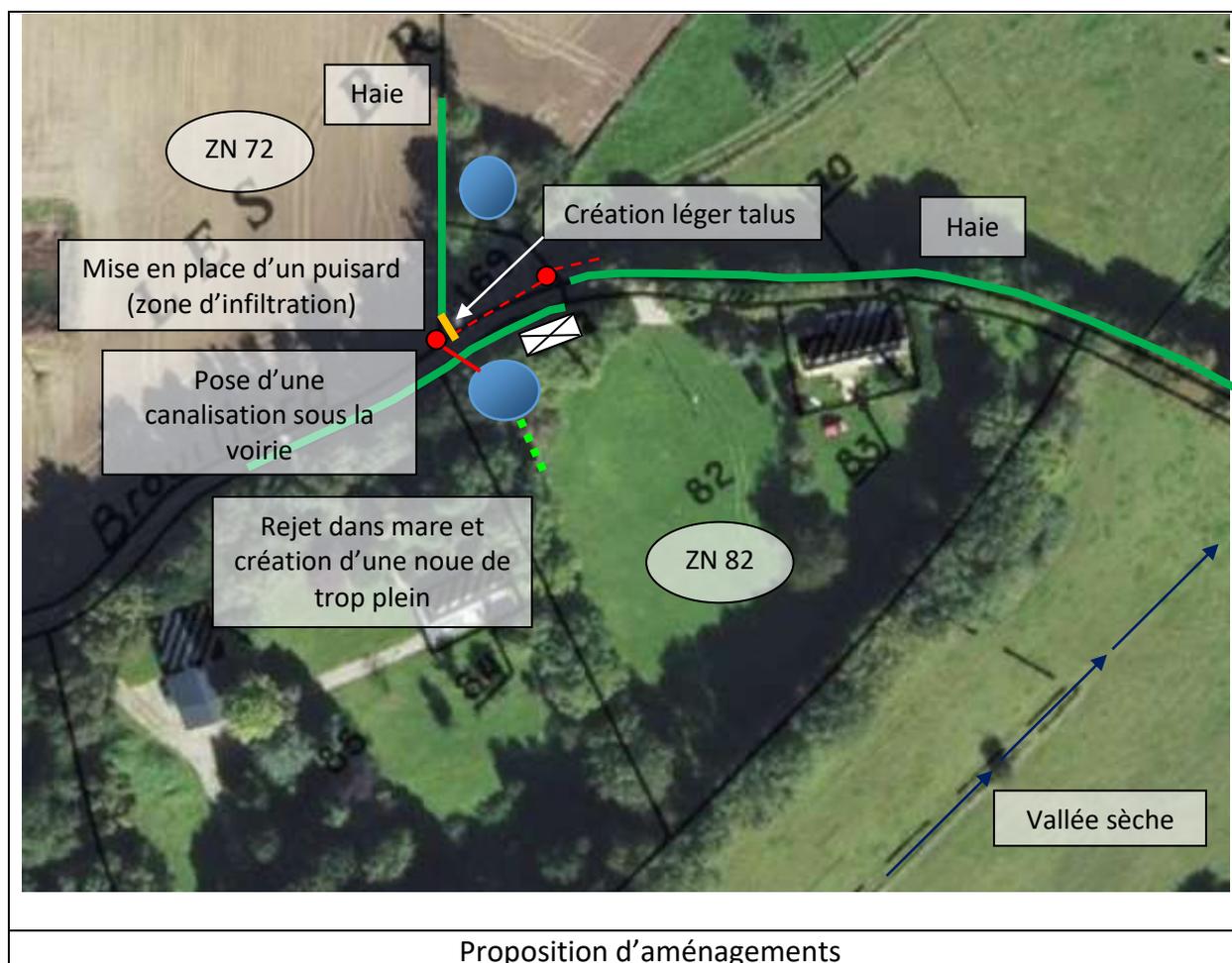
Article III - Caractéristiques techniques

Les travaux consisteront à :

- Aménager l'aval de la parcelle ZN 72 afin de diriger les eaux de ruissellement vers un puisard muni d'un trop plein (par le biais d'une canalisation) permettant d'évacuer les eaux vers la mare existante située sur la parcelle ZN 82;

- Créer un léger talus en limite Est à l'aval de la parcelle ZN 72 pour bien diriger les eaux vers le drainage existant ;
- Mettre en place une canalisation (diamètre 200mm) passant sous la voirie rejoignant la mare située sur la parcelle ZN 82 ;
- Création d'une noue de gestion du trop-plein de la mare (parcelle ZN 82).

Ces travaux seront réalisés par l'Intercom.



Article IV - L'engagement de l'Intercom

L'Intercom s'engage à prévenir le propriétaire des interventions dans les meilleurs délais.
L'Intercom s'engage à supporter toutes les dépenses liées aux travaux détaillés à l'article 2, ainsi que les travaux d'entretien de type curage (pour la canalisation), garantissant le bon fonctionnement de l'ouvrage et le libre écoulement des eaux.

Article V – L'engagement des propriétaires

Les propriétaires autorisent l'accès à l'Intercom et à toute personne mandatée par l'Intercom sur les parcelles ZN 82 et ZN 72 pour réaliser les travaux précédemment cités et s'engagent à ne demander aucun dédommagement au titre des travaux réalisés.

Les propriétaires concernés s'engagent à :

- déblayer la mare des déchets existants,
- recevoir les eaux de ruissellement en provenance de la canalisation,
- à assurer l'entretien courant (de la végétation), ne pas combler la mare et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- ne pas réclamer de contrepartie financière autre que les travaux décrits aux articles 2 et 3.

Article VI - Durée et planning des travaux

La présente convention prend effet pendant toute la durée des travaux.

Les travaux sont prévus entre le 01 janvier 2020 et le 31 août 2020. Il sera nécessaire de les effectuer à une période propice pour Monsieur BOULLIER, agriculteur, afin de ne pas avoir d'impact sur sa production.

La durée des dis travaux ne dépassera pas 4 jours.

Article VII - Assurances

Les trois parties s'engagent à souscrire toutes les assurances (notamment une assurance des dommages garantissant les responsabilités civiles ainsi que les biens) nécessaires à l'exercice des missions des services concernés. Une copie des différentes attestations d'assurances contractées par Monsieur LEFRANCOIS et Monsieur BOULLIER, devra être adressée au service juridique de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, avant le 01/01/2020

Article VIII - Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable des trois parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

Article IX - Voies de recours

Les trois parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

Article X - Résiliation

L'une des parties à la présente convention peut décider de mettre fin à celle-ci à tout moment en respectant un préavis de deux mois. La résiliation par l'une des parties doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifiée par acte d'huissier ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Dans tous les cas, le délai commence à courir à compter du jour de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la signification de l'acte par huissier ou de la remise en main propre.

Article XII - Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à Bernay, le 2019
en trois exemplaires originaux (un exemplaire original pour chacune des parties)

*Le Propriétaire (Monsieur
LEFRANCOIS),*

*Le Propriétaire (Monsieur
BOULLIER),*

*Le Président de l'Intercom
Bernay Terres de Normandie,*